

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Extrait

TITRE PRÉLIMINAIRE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Le Code de procédure civile règle la procédure judiciaire dans les affaires relevant des domaines du droit civil, du droit de famille et de tutelle ainsi que du droit du travail, de même que dans les autres affaires auxquelles les dispositions du Code sont applicables en vertu de lois spéciales (les affaires civiles).

Art. 2, § 1^{er}. Sont appelés à connaître des affaires civiles : les tribunaux de droit commun, sauf si ces affaires relèvent de la compétence des tribunaux spéciaux, et la Cour Suprême.

§ 2. Les affaires civiles entre les unités de l'économie socialisée, relevant de la compétence de l'arbitrage économique d'État ou de l'arbitrage ministériel, ne sont pas instruites suivant la procédure judiciaire.

§ 3. Ne sont pas non plus instruites suivant la procédure judiciaire les autres affaires civiles lorsque en vertu des dispositions spéciales elles relèvent de la compétence d'autres organes.

Art. 3, § 1^{er}. Les parties et les participants à la procédure sont tenus de fournir des éclaircissements sur les circonstances de l'affaire conformément à la vérité et sans dissimuler aucun fait et de produire des preuves.

§ 2. Le tribunal doit chercher à examiner sous tous leurs aspects les circonstances essentielles de l'affaire et à éclaircir le contenu réel des rapports de fait et de droit. Le tribunal peut accomplir d'office tous les actes admissibles d'après l'état de l'affaire qu'il jugera utiles pour compléter les preuves et les matériaux produits par les parties et les participants à la procédure.

Art. 4. Le tribunal doit chercher à assurer la due protection à la propriété sociale. En particulier, le tribunal doit avertir l'organe supérieur de l'unité de l'économie socialisée qui est partie ou participant au procès dans les cas où les personnes appelées à représenter cette unité restent sans agir, ne respectent pas les prescriptions en vigueur ou ne se conforment pas aux ordonnances rendues par le tribunal, ou bien lorsqu'il s'avère opportun d'entreprendre des actes de procédure à l'égard des personnes que la procédure ne concerne pas directement. S'il y a lieu le tribunal en avertit le ministère public.

Art. 5. Le tribunal doit fournir aux parties et aux participants à la procédure qui ne sont pas assistés d'avocat des indications utiles sur les actes de procédure et les instruire des effets juridiques de ces actes et des conséquences de leur incurie.

Art. 6. Le tribunal doit prendre des mesures pour empêcher la procédure de traîner en longueur et chercher à ce que la solution intervienne à la première séance, si cela est possible sans nuire à l'éclaircissement de l'affaire.

Art. 7. Le ministère public peut faire introduire l'instance dans toute affaire ainsi que participer à toute instance en cours lorsque, à son avis, la protection de la légalité, des droits

de citoyens, de l'intérêt social ou de la propriété sociale l'exige. Dans les affaires non patrimoniales relevant du droit de famille, le ministère public ne peut introduire d'action que dans les cas prévus par la loi.

Art. 8. Les organisations sociales du peuple travailleur dont le but ne consiste pas en activité économique peuvent, dans les cas prévus par la loi, faire introduire l'instance et participer à l'instance en cours.

Art. 9. Les affaires sont examinées publiquement, à moins qu'une disposition spéciale n'en statue autrement. Les parties et les participants à la procédure ont droit de consulter le dossier et d'en recevoir des copies ou extraits.

Art. 10. Dans les affaires où la transaction judiciaire est admissible, le tribunal doit chercher, en tout état de procédure, à leur solution à l'amiable.

Art. 11. Dans le procès civil le tribunal est lié par ce qu'un jugement pénal de condamnation passé en force de chose jugée établit sur la commission du délit. Cependant celui qui n'a pas été accusé peut invoquer dans le procès civil toutes les circonstances écartant ou atténuant sa responsabilité civile.

Art. 12. Les prétentions patrimoniales résultant d'un délit peuvent être poursuivies dans le procès civil ou, dans les cas prévus par la loi, dans le procès pénal.

Art. 13, § 1^{er}. Le tribunal examine les affaires par la voie du procès, à moins que la loi n'en statue autrement.

§ 2. Les dispositions sur le procès sont respectivement applicables aux autres modes de procédures réglés par le présent Code, à moins que les dispositions spéciales n'en statuent autrement.

Art. 14. Les dispositions du Code de procédure civile concernant les unités de l'économie socialisée sont applicables aux institutions de l'État dont le but ne consiste pas en une activité économique.

PREMIÈRE PARTIE. PROCÉDURE DE COGNITION

LIVRE PREMIER. LE PROCÈS

TITRE PREMIER. LE TRIBUNAL

PREMIÈRE SECTION. LA COMPÉTENCE

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Art. 15, § 1^{er}. Le tribunal compétent au moment de l'introduction de l'action demeure compétent jusqu'à la clôture de la procédure, alors même que les fondements de la compétence viendraient à changer au cours de l'instance.

§ 2. Le tribunal devenu compétent au cours de l'instance ne peut plus se déclarer incompétent.

CHAPITRE PREMIER. COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

Sous-chapitre 1. Fondements de la compétence

Art. 16, § 1^{er}. Les tribunaux d'arrondissement connaissent de toutes les affaires, à l'exception de celles réservées à la compétence des cours de voïvodie.

§ 2. Les affaires en divorce sont instruites par les tribunaux d'arrondissement compétents pour la ville où siège une cour de voïvodie ou une filiale territoriale de celle-ci. Le ministre de la Justice peut confier, par la voie de règlement, l'instruction de ces affaires à d'autres tribunaux d'arrondissement et, lorsque plusieurs tribunaux d'arrondissement existent au siège de la cour de voïvodie, déterminer les tribunaux compétents à connaître des affaires en divorce.

Art. 17. Les cours de voïvodie sont compétentes dans les affaires :

1° portant sur les droits non patrimoniaux et sur les prétentions patrimoniales poursuivies conjointement, sauf les affaires en divorce et en recherche de paternité ;

2° portant sur la protection des droits d'auteur ainsi que des droits découlant des brevets d'invention ou de l'enregistrement des modèles utilitaires et décoratifs ainsi que des marques de fabrique;

3° dirigées contre le Fisc en réparation du dommage causé par les fonctionnaires du pouvoir et de l'administration de l'État dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées ;

4° portant sur les droits patrimoniaux lorsque la valeur de l'objet du litige dépasse 100 000 zlotys et lorsqu'une des parties est une unité de l'économie socialisée.

Art. 18, § 1^{er}. Lorsque au cours de l'instruction de l'affaire par le tribunal d'arrondissement apparaît une question juridique suscitant des doutes sérieux, le tribunal peut renvoyer l'affaire devant une cour de voïvodie pour instruction. La décision en cette matière doit être motivée.

§ 2. Avant la première audience, la cour de voïvodie peut refuser d'instruire l'affaire et renvoyer celle-ci au tribunal d'arrondissement, si elle estime que des doutes sérieux ne se posent pas. La décision en cette matière est prise en chambre du conseil statuant au nombre de 3 juges et doit être motivée. Le tribunal d'arrondissement ne peut renvoyer de nouveau la même affaire.

CHAPITRE 2. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Sous-chapitre 1. Compétence générale

Art. 27, § 1^{er}. La demande doit être introduite au tribunal de première instance dans le ressort duquel le défendeur a son domicile.

§ 2. Le domicile est déterminé selon les dispositions du Code civil.

Art. 28. Lorsque le défendeur n'est pas domicilié en Pologne, la compétence générale est fixée d'après son lieu de séjour en Pologne, et lorsque ce lieu n'est pas connu ou n'est pas situé en Pologne, la compétence est fixée d'après le dernier domicile du défendeur en Pologne.

Art. 29. La demande contre le Fisc est introduite à la juridiction compétente d'après le siège de l'unité d'organisation de l'État à activité de laquelle se rattache la prétention poursuivie.

Art. 30. La demande contre une personne juridique ou contre un autre sujet qui n'est pas personne physique est introduite dans une juridiction compétente d'après leur siège.

Sous-chapitre 2. La compétence alternative

Art. 31. La demande portant sur les affaires visées par les dispositions de la présente section peut être introduite soit d'après les dispositions sur la compétence générale, soit au tribunal désigné par les dispositions qui suivent.

Art. 32. La demande portant sur les prétentions alimentaires ainsi que la demande en recherche de paternité et les prétentions y relatives peuvent être introduites au tribunal compétent d'après le domicile de l'ayant droit.

Art. 33. La demande en prétention patrimoniale peut être introduite dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'unité d'organisation du demandeur ou un établissement de cette unité dont le but consiste à exercer une activité économique, lorsque la prétention reste en relation avec l'activité de cette unité ou de son établissement.

Art. 34. La demande tendant à établir l'existence d'un contrat ou bien à faire exécuter, à résoudre ou à annuler ce contrat, de même qu'en dommages-intérêts pour cause d'in-

xécution ou d'exécution imparfaite du contrat peut être introduite au tribunal du lieu d'exécution de ce contrat. En cas de doute, le lieu d'exécution du contrat doit être fixé par un document.

Art. 35. La demande en prétention découlant d'un acte illicite peut être introduite au tribunal dans le ressort duquel s'est produit le fait ayant causé le dommage.

Art. 36. La demande en paiement de la somme due pour la conduite d'une affaire peut être introduite au tribunal du lieu où le mandataire processuel a conduit l'affaire.

Art. 37. La demande en prétention découlant d'un rapport de bail à loyer ou de bail à ferme d'un immeuble peut être introduite au tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

Sous-chapitre 3. La compétence exclusive

Art. 38, § 1^{er}. La demande portant sur la propriété ou sur les autres droits réels sur l'immeuble ainsi que l'action possessoire peuvent être introduites exclusivement au tribunal du lieu de situation de l'immeuble. Lorsque le litige a pour objet une servitude foncière, la compétence est déterminée par le lieu de situation de l'immeuble servant.

§ 2. Cette compétence s'étend aux prétentions personnelles liées aux droits réels et poursuivies conjointement avec ceux-ci contre le même défendeur.

Art. 39. La demande relative à la succession, à la réserve, au legs, à la charge et aux autres dispositions testamentaires doit être introduite exclusivement au tribunal du dernier domicile de celui qui a laissé la succession, et lorsque ce domicile ne peut être établi en Pologne, au tribunal du lieu où est situé le patrimoine successoral ou une partie de celui-ci.

Art. 40. La demande ayant pour origine la qualité de membre d'une coopérative, d'une société ou d'une association doit être introduite exclusivement au tribunal compétent d'après le siège de la collectivité.

Art. 41, § 1^{er}. La demande ayant pour origine le mariage peut être introduite exclusivement au tribunal dans le ressort duquel les conjoints avaient leur dernier domicile commun lorsqu'au moins l'un d'eux continue à résider dans ce ressort. A défaut d'un tel domicile commun, seul le tribunal du domicile du défendeur est compétent, et à défaut, le tribunal du domicile du demandeur.

§ 2. La compétence territoriale du tribunal d'arrondissement dans les affaires de divorce s'étend au ressort de la cour de voïvodie ou de sa délégation territoriale, et dans le cas où l'instruction de ces affaires est confiée au tribunal d'arrondissement par un règlement du ministre de la Justice, au territoire déterminé par ce règlement.

Art. 42. La demande ayant pour origine les rapports entre parents et enfants, ainsi qu'entre l'adoptant et l'adopté, peut être introduite exclusivement au tribunal du domicile du demandeur, à défaut de fondement à introduire la demande d'après les dispositions sur la compétence générale.

Art. 45. Lorsqu'en vertu des dispositions du Code il est impossible d'établir d'après les circonstances de l'affaire la compétence territoriale, la Cour Suprême désigne en chambre du conseil le tribunal qui doit être saisi.

Art. 46, § 1^{er}. Les parties peuvent convenir par écrit de soumettre au tribunal de première instance qui n'est pas territorialement compétent d'après la loi le litige déjà survenu ou les litiges susceptibles de survenir à l'avenir d'un rapport juridique déterminé. Ce tribunal est alors exclusivement compétent à moins que les parties n'en stipulent autrement. Les parties peuvent également limiter par un contrat écrit le droit du demandeur de choisir entre plusieurs tribunaux compétents pour les litiges en question.

§ 2. Toutefois les parties ne peuvent pas modifier la compétence exclusive.

II^e SECTION. LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

Art. 47, § 1^{er}. En première instance, le tribunal instruit les affaires au nombre d'un juge président, et de deux assesseurs, à moins qu'une disposition spéciale n'en dispose autrement.

§ 2. Toutes les décisions en dehors de l'audience, ainsi que les ordonnances, sont rendues par le président sans participation des assesseurs.

§ 3. Le président du tribunal peut faire instruire l'affaire par trois juges professionnels lorsqu'il le trouve utile en raison de la complexité particulière de l'affaire.

§ 4. Le tribunal statuant sur révision instruit les affaires au nombre de trois juges dans les cas aussi où la disposition légale admet l'instruction du recours en chambre du conseil.

III^e SECTION. RÉCUSATION

Art. 48, § 1^{er}. Le juge est récusé en vertu de la loi :

1° dans les affaires où il est partie ou se trouve lié avec l'une des parties par un rapport juridique, tel que la solution de l'affaire retentit sur ses droits ou devoirs ;

2° dans les affaires de son conjoint, de ses parents ou ses alliés en ligne directe, de ses parents collatéraux jusqu'au quatrième degré et de ses alliés collatéraux jusqu'au deuxième degré ;

3° dans les affaires des personnes liées avec lui par adoption, tutelle ou curatelle;

4° dans les affaires où il a été ou est encore le mandataire de l'une des parties ou a été le conseiller juridique de celle-ci ;

5° dans les affaires où il a participé, en instance inférieure, au jugement attaqué, dans les affaires portant sur la validité d'un acte juridique dressé avec sa participation ou reconnu par lui, ainsi que dans les affaires où il a agi en qualité de ministère public.

§ 2. Les causes de la récusation subsistent même après la cessation du mariage, de l'adoption, de la tutelle ou de la curatelle qui la justifient.

Art. 49. Indépendamment des causes énumérées à l'article précédent, le tribunal fait récusé le juge sur la demande de celui-ci ou à la requête d'une partie, lorsqu'il existe entre ce juge et l'une des parties ou le représentant de celle-ci un rapport personnel de nature à susciter des doutes sur l'impartialité du juge.

Art. 52, § 1^{er}. Sur la récusation statue le tribunal où l'affaire se déroule, et lorsque celui-ci ne peut statuer à défaut d'un nombre suffisant de juges, la décision est rendue par le tribunal supérieur.

§ 2. La décision est rendue par le tribunal au nombre de trois juges professionnels après éclaircissement fourni par le juge que la demande en récusation concerne. Cette décision peut être prise en chambre du conseil.

Art. 54. Les dispositions de la présente partie sont respectivement applicables à la récusation des assesseurs et d'autres organes judiciaires, ainsi que du ministère public. Le tribunal statue sur la requête en récusation de l'assesseur conformément aux dispositions précédentes et il renvoie les requêtes en récusation des autres membres du personnel judiciaire à l'organe supérieur compétent.

TITRE II. LE MINISTÈRE PUBLIC

Art. 55. En introduisant l'action dans l'intérêt d'une personne déterminée, le ministère public doit l'indiquer dans la demande. Cette disposition ne concerne pas les affaires non patrimoniales du domaine du droit de famille, à moins qu'une disposition spéciale n'en dispose autrement.

Art. 56, § 1^{er}. La personne, dans l'intérêt de laquelle le ministère public a introduit une action, en est informée par le tribunal qui lui signifie une copie de la demande. Cette personne peut intervenir dans l'affaire en qualité de demandeur en tout état de procédure* Dans ce cas les dispositions sur le *litisconsortium* indivisible sont respectivement applicables à la participation du ministère public.

§ 2. Le ministère public ne peut disposer de son propre gré de l'objet du litige.

Art. 57. Lorsque le ministère public en introduisant une action n'agit pas l'intérêt d'une personne désignée, il introduit l'action contre toutes les personnes qui sont parties au rapport juridique que la demande concerne.

Art. 58. Le jugement passé en force de chose jugée rendu dans une affaire introduite par le ministère public à l'autorité de la chose jugée entre la partie dans l'intérêt de laquelle le ministère public a agi et la partie adverse. Cependant dans les affaires portant sur les prétentions patrimoniales le jugement passé en force de chose jugée ne prive pas la partie intéressée qui n'a pas participé au litige de la faculté de poursuivre ses prétentions en totalité ou pour la fraction qui n'a pas été adjugée.

Art. 59. Le tribunal informe le ministère public de toute affaire où il estime utile la participation de celui-ci.

Art. 60, § 1^{er}. Le ministère public peut intervenir dans la procédure en tout état de cause. Le ministère public n'est lié à aucune des parties. Il peut faire des déclarations et déposer des conclusions qu'il jugera utiles, ainsi que citer des faits et des preuves à l'appui. Dès que le ministère public a déclaré de participer à la procédure, il y a lieu de lui communiquer les pièces du procès, les notifications des délais et des audiences ainsi que les décisions judiciaires.

§ 2. Le ministère public peut attaquer toute décision judiciaire susceptible de recours. Les délais des recours fixés pour les parties lient le ministère public.

TITRE III. LES ORGANISATIONS SOCIALES DU PEUPLE TRAVAILLEUR

Art. 61, § 1^{er}. Dans les affaires portant sur les prétentions alimentaires, ainsi que sur les prétentions des travailleurs résultant du rapport du travail, ainsi que sur la réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les organisations sociales du peuple travailleur dont le but ne consiste pas à exercer une activité économique peuvent introduire des demandes dans l'intérêt des citoyens. La liste de ces organisations est établie par le ministre de la Justice.

§ 2. Dans les affaires énumérées au paragraphe précédent une telle organisation peut intervenir dans la procédure en tout état de cause.

Art. 62. Les dispositions sur le ministère public s'appliquent respectivement aux organisations sociales introduisant les demandes dans l'intérêt des citoyens ainsi qu'à la participation de telles organisations à la procédure pour protéger les droits des citoyens.

Art. 63. Les organisations énumérées dans les articles précédents, qui ne participent pas à l'affaire, peuvent être admises à la procédure afin de présenter au tribunal leur opinion ayant un intérêt essentiel pour l'affaire, exprimée dans une résolution ou déclaration de leurs organes dûment autorisés à cet effet.

TITRE IV. LES PARTIES

PREMIÈRE SECTION. LA CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Art. 64, § 1^{er}. Toute personne physique et juridique possède la capacité d'ester en justice en qualité de partie (capacité judiciaire de jouissance).

§ 2. Les organisations sociales du peuple travailleur admises à agir en vertu des dispositions en vigueur possèdent également la capacité judiciaire de jouissance alors même qu'elle n'aurait pas de capacité juridique de jouissance.

Art. 65, § 1^{er}. La capacité d'accomplir les actes processuels (capacité judiciaire d'exercice) possèdent les personnes physiques ayant la pleine capacité d'exercice, les personnes juridiques et les organisations dont il est question à l'article précédent.

§ 2. La personne physique dont la capacité d'exercice est restreinte possède la capacité judiciaire de jouissance dans les affaires résultant des actes juridiques qu'elle peut accomplir de son propre gré.

Art. 66. La personne physique n'ayant pas de capacité judiciaire de jouissance ne peut accomplir des actes de procédure que par l'intermédiaire de son représentant légal.

Art. 67, § 1^{er}. Les personnes juridiques et les autres organisations ayant la capacité judiciaire de jouissance accomplissent les actes de procès par l'intermédiaire des organes autorisés à agir en leur nom.

§ 2. Les actes de procédure au nom du Fisc sont accomplis par l'organe de l'unité d'organisation de l'État à l'activité de laquelle se rattache la prétention poursuivie ou l'organe de l'unité supérieure.

II^e SECTION LE LITISCONSORTIUM

Art. 72, § 1^{er}. Dans une même affaire quelques personnes peuvent agir en qualité de demandeurs ou de défendeurs lorsque l'objet du litige est constitué par :

1° les droits ou devoirs communs ou fondés sur la même base de fait et légale (*litisconsortium* matériel) ;

2° les prétentions ou les obligations du même genre, fondées sur la base de fait et légale identique, et lorsque le tribunal est compétent pour chacune des prétentions ou des obligations séparément et pour toutes conjointement (*litisconsortium* formel).

§ 2. Lorsque l'affaire ne peut se dérouler contre quelques personnes que conjointement (*litisconsortium* nécessaire), la disposition du paragraphe précédent est applicable aux personnes dont la participation à l'affaire justifierait l'instruction de celle-ci par arbitrage économique d'État.

Art. 73, § 1^{er}. Chaque litisconsort agit en son propre nom.

§ 2. Dans le cas cependant où il résulte de la substance du rapport juridique litigieux ou d'une disposition de la loi que le jugement doit concerner indivisiblement, tous les participants (*litisconsortium* indivisible), les actes de procédure accomplis par les litisconsorts actifs produisent leurs effets vis-à-vis des litisconsorts inactifs. Le consentement de tous les litisconsorts est requis pour la transaction judiciaire, le désistement ou l'acquiescement.

Art. 74. Chacun des litisconsorts a droit de faire poursuivre l'affaire indépendamment des autres. A la séance du tribunal sont convoqués tous les litisconsorts pour lesquels l'affaire n'est pas achevée.

III^e SECTION L'INTERVENTION PRINCIPALE ET ACCESSOIRE

Art. 75. Celui qui forme une prétention concernant une chose ou un droit qui font l'objet d'une instance se déroulant entre les autres personnes, peut introduire, avant la clôture de l'audience en première instance, une demande portant sur cette chose ou sur ce droit, contre les deux parties et au tribunal où l'affaire se déroule (intervention principale).

Art. 76. Celui qui a intérêt légal en ce que l'affaire soit résolue en faveur de l'une des parties, peut se joindre en tout état de cause à cette partie avant la clôture de l'audience en deuxième instance (intervention accessoire).

Art. 79. L'intervenant a droit d'accomplir tous les actes de procédure admissibles à l'étape donnée de la procédure. Toutefois ces actes ne peuvent pas être contraires aux actes et aux déclarations de la partie à laquelle il s'est joint.

Art. 81. Lorsqu'il résulte de la substance du rapport juridique litigieux ou d'une disposition légale que le jugement doit produire un effet juridique direct sur le rapport entre l'intervenant et l'adversaire de la partie à laquelle l'intervenant s'est joint, les dispositions sur la *litisconsortium* indivisible sont respectivement applicables à l'intervenant.

Art. 82. L'intervenant ne peut soulever à l'égard de la partie à laquelle il s'est joint le grief que l'affaire a été mal résolue ou que la partie a mal mené le procès, à moins que l'état de l'affaire au moment où il s'est joint ne l'ait empêché d'utiliser les moyens de défense ou que la partie n'ait pas utilisé, intentionnellement ou par négligence, les moyens que l'intervenant ignorait.

Art. 83. Sur le consentement des parties, l'intervenant peut se substituer à la partie à laquelle il s'est joint.

IV^e SECTION. L'INTERVENTION FORCÉE

Art. 84. § 1^{er}. La partie qui, en cas de solution défavorable pour elle, aurait une prétention contre un tiers ou qui pourrait faire l'objet d'une prétention d'un tiers, peut informer ce tiers du procès en cours et de l'inviter à y participer.

§ 2. A cet effet la partie introduit au tribunal une pièce écrite indiquant la cause de cette invitation et l'état de l'affaire. Cette pièce est immédiatement communiquée au tiers qui peut déclarer se joindre à la partie en qualité d'intervenant tiers.

V^e SECTION LES MANDATAIRES

Art. 87, § 1^{er}. Peut être mandataire un avocat, un litisconsort, la personne administrant les biens ou les intérêts de la partie, ainsi que la personne qui est le mandataire permanent de la partie, lorsque l'objet du litige rentre dans le mandat, de même que les père et mère, le conjoint, les frères et soeurs ou les descendants de la partie ainsi que les personnes liées à la partie par le rapport d'adoption.

§ 2. Peut être mandataire d'une unité de l'économie socialisée ou d'une organisation sociale du peuple travailleur le conseiller juridique de cette unité ou de son organe supérieur. Peut également être mandataire de ces unités un autre employé de ces unités ou bien un employé de l'organe supérieur ou d'une autre unité subordonnée à celui-ci, désigné par cet organe. Le Conseil des Ministres peut fixer des règles spéciales de désignation des mandataires par les unités de l'économie socialisée et les organisations sociales du peuple travailleur.

§ 3. Dans les affaires en recherche de paternité et en prétentions alimentaires, le mandataire peut être aussi un représentant de l'organe du présidium du conseil populaire, compétent pour l'assistance sociale ou bien d'une organisation sociale du peuple travailleur ayant pour objet l'assistance à la famille. La liste des organisations dont il est question dans ce paragraphe est dressée par le ministre de la Justice.

TITRE V. LES FRAIS DU PROCÈS

PREMIÈRE SECTION. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU PROCÈS

Art. 98, § 1^{er}. La partie qui perd le procès est tenue de rembourser à son adversaire, s'il le demande, les frais indispensables à la poursuite raisonnable des droits et à une défense raisonnable (frais du procès).

§ 2. Les frais indispensables du procès conduit par la partie personnellement ou par un fondé de pouvoirs qui n'est pas avocat comprennent les frais judiciaires qu'elle a subis, les frais de déplacements subis par la partie ou par son fondé de pouvoirs pour venir au tribunal, ainsi que l'équivalent du salaire perdu à la suite de la comparution au tribunal. Le total des frais de déplacements et l'équivalent du salaire perdu ne peut dépasser les honoraires d'un avocat exerçant au siège du tribunal où se déroule le procès.

§ 3. Les frais indispensables du procès subis par la partie représentée par un avocat comprennent les honoraires et les dépenses d'un avocat, les frais judiciaires et les frais de la comparution personnelle de la partie ordonnée par le tribunal.

Art. 99. Aux unités de l'économie socialisée représentées par un conseiller juridique sont remboursés les frais jusqu'à concurrence du montant dû selon les dispositions sur les honoraires d'avocat.

Art. 101. Le remboursement des frais est dû au défendeur même si le demandeur a gagné lorsque le défendeur n'a pas provoqué l'introduction de la demande et a reconnu la prétention formulée par l'action dans le premier acte de procès.

Art. 102. Dans les cas particulièrement justifiés le tribunal peut condamner le perdant à une partie des frais seulement ou bien ne pas le condamner du tout au paiement des frais.

Art. 103. § 1^{er}. Indépendamment du résultat de l'affaire le tribunal peut imposer à la partie ou à l'intervenant l'obligation de rembourser les frais causés par leur comportement malhonnête ou manifestement incorrect.

§ 2. Cela concerne en particulier les frais causés par le fait de se soustraire aux explications ou par celui de donner des explications non conformes à la vérité, par la dissimulation ou par la production tardive des preuves.

II^e SECTION. EXEMPTION DES FRAIS JUDICIAIRES

Art. 111, § 1^{er}. Ne sont pas tenus à payer les frais judiciaires :

- 1° la partie agissant en recherche de paternité et en prétentions y relatives;
- 2° la partie poursuivant les prétentions alimentaires;
- 3° la partie poursuivant les sommes dues au travailleur en vertu d'un rapport de travail ou de la réparation des dommages causés par un accident de travail ou une maladie professionnelle ;
- 4° le ministère public;
- 5° le curateur désigné par le tribunal statuant ou par le tribunal de tutelle pour l'affaire donnée ;
- 6° la partie qui a été exemptée des frais judiciaires par le tribunal.

§ 2. A moins que des dispositions spéciales n'en disposent autrement, les dépenses à la charge du curateur sont provisoirement subies par la partie pour laquelle le curateur a été institué, et si cela s'avère impossible, par la partie qui a fait instituer le curateur par sa requête ou par son acte. Dans les autres cas indiqués au paragraphe précédent, les dépenses pour les parties exemptées des frais judiciaires sont provisoirement subis par le Fisc.

Art. 113, § 1^{er}. L'exemption des frais judiciaires peut être réclamée par la personne physique qui justifie, par un certificat émanant d'un organe de l'administration de l'État, de ne pas être en état de les subir sans préjudice à sa propre subsistance et à celle de sa famille. Le certificat doit préciser la situation de famille, l'état du patrimoine et les revenus de l'intéressé. Le tribunal apprécie souverainement si le certificat est suffisant pour prononcer l'exemption.

§ 2. Une personne juridique ainsi qu'une organisation n'ayant pas de personnalité juridique peuvent bénéficier de l'exemption si elle justifie de ne pas disposer des moyens suffisants pour couvrir les frais judiciaires.

Art. 117, § 1^{er}. La partie exemptée par le tribunal des frais judiciaires, en totalité ou en partie, a droit de demander qu'un avocat lui soit désigné. Les dispositions des articles 114 et 115 sont respectivement applicables. Le tribunal donne suite à cette demande s'il reconnaît l'utilité de la participation de l'avocat à l'affaire. Le tribunal s'adresse à cet effet au conseil du barreau compétent ou à un groupement d'avocats ayant son siège dans le ressort du tribunal statuant. Lorsque l'avocat ainsi institué doit accomplir un acte en dehors du siège du tribunal statuant, le conseil du barreau ou le groupement d'avocats intéressés désignent, s'il y a lieu, à la requête de l'avocat institué, un avocat d'une autre localité.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent est applicable à la partie bénéficiant de l'exemption légale des frais judiciaires, qui justifiera par un certificat émanant d'un organe de l'administration de l'Etat de ne pas être en état de payer les honoraires d'avocat sans préjudice à sa propre subsistance et à celle de sa famille. Le tribunal refusera à la partie d'instituer un avocat au cas où sa demande ou sa défense est manifestement sans fondement.

CHAPITRE 2. LA DEMANDE

Art. 188, § 1^{er}. La partie exemptée des frais judiciaires et agissant sans avocat peut introduire la demande oralement au tribunal compétent ou au tribunal d'arrondissement de son domicile, alors même que ce tribunal ne serait pas compétent pour connaître de l'affaire.

§ 2. Le tribunal, suivant les circonstances, attirera l'attention du demandeur soit sur l'irrecevabilité de la demande pour des raisons formelles, soit sur le défaut de fondement à cette demande.

§ 3. Au cas où la demande est introduite oralement au tribunal incompétent, celui-ci envoie sans délai le dossier au tribunal compétent.

Art. 189. Le demandeur peut demander au tribunal d'établir l'existence ou l'inexistence d'un rapport juridique ou d'un droit lorsqu'il y a intérêt légal.

Art. 190. Les prestations futures successives peuvent être poursuivies à condition que le contenu du rapport juridique existant entre les parties ne s'y oppose pas.

Art. 191. Le demandeur peut poursuivre dans une seule demande plusieurs prétentions contre le même défendeur, à condition que ces prétentions soient susceptibles du même mode de procédure et que le tribunal soit compétent eu égard à la valeur totale des prétentions ; d'autre part, lorsque les prétentions sont de genres différents, il peut le faire pour autant qu'une procédure spéciale n'est prévue pour l'une quelconque de ces prétentions et que le tribunal n'est pas incompétent d'après les dispositions sur la compétence sans égard à la valeur de l'objet du litige.

Art. 192. Dès que la demande est notifiée :

1° une nouvelle procédure portant sur la même prétention ne peut être engagée entre les mêmes parties au cours de l'instance ;

2° le défendeur peut intenter contre le demandeur une demande reconventionnelle ;

3° l'aliénation, au cours de l'instance, d'une chose ou d'un droit sur lesquels porte le litige est sans effet sur le déroulement de l'instance ; l'acquéreur peut cependant se substituer à l'aliénateur avec le consentement de la partie adverse, même dans le cas où il fait partie des personnes dont la participation à l'affaire justifierait son examen par l'arbitrage économique d'État.

Art. 193, § 1^{er}. Le changement de la demande est recevable à condition de ne pas modifier la compétence du tribunal.

§ 2. Lorsqu'en vertu de la disposition précédente la modification n'est pas recevable et le demandeur modifie sa demande en formulant une nouvelle prétention en plus de la prétention originaire, le tribunal examine la nouvelle prétention comme une nouvelle affaire à condition que celle-ci relève de sa compétence d'attribution et territoriale ; en cas d'incompétence, le tribunal envoie l'affaire au tribunal compétent. Toutefois, lorsque la modification se produit dans un tribunal d'arrondissement, toute la demande modifiée doit être envoyée à la cour de voïvodie dont la compétence d'attribution et territoriale couvre la demande modifiée.

§ 3. Lorsque le demandeur présente une nouvelle prétention au lieu ou à côté de la prétention originaire, les effets prévus à l'article précédent commencent à se produire dès que le demandeur a formé cette prétention à l'audience en présence du défendeur et dans les autres cas dès la signification au défendeur d'une pièce écrite renfermant cette modification et remplissant les conditions de la demande en justice.

Art. 194, § 1^{er}. Lorsqu'il s'avère que la demande n'a pas été introduite contre la personne qui devait être le défendeur dans l'affaire donnée, le tribunal invitera cette personne, à la requête du demandeur ou du défendeur, à prendre part à l'affaire.

§ 2. La personne invitée à prendre part à l'affaire en qualité de défendeur peut, sur le consentement des deux parties, se substituer au défendeur qui désormais est libéré de sa participation à l'affaire. Lorsqu'il consent au changement de la partie défenderesse, le défendeur peut saisir le tribunal dans un délai de deux semaines d'une requête en paiement des frais par la partie demanderesse, quel que doive être le résultat de l'affaire.

§ 3. Lorsqu'il s'avère que la demande portant sur la même prétention peut être introduite contre d'autres personnes encore qui ne participent pas à l'affaire en qualité de défendeurs, le tribunal peut, à la requête du demandeur, inviter ces personnes à prendre part à l'affaire.

§ 4. Lorsque la protection de la propriété sociale l'exige, les invitations dont il est question aux §§ 1 et 3 du présent article peuvent être adressées d'office par le tribunal.

Art. 195, § 1^{er}. Lorsqu'il s'avère qu'en qualité de demandeurs ou de défendeurs ne participent pas toutes les personnes dont la participation conjointe à l'affaire est nécessaire, le tribunal invitera la partie demanderesse à désigner dans un délai imparti les personnes qui ne participent pas, de telle manière qu'il soit possible de les convoquer ou de leur adresser une notification à ce sujet ; s'il y a lieu, le tribunal invitera le demandeur à requérir l'institution d'un curateur.

§ 2. Le tribunal invitera les personnes non assignées à prendre part à l'affaire en qualité de défendeurs. Le tribunal informera du procès en cours les personnes dont la participation à l'affaire en qualité de demandeurs est nécessaire. Ces personnes peuvent, dans deux semaines à compter de la signification, entrer dans le procès en qualité de demandeurs.

Art. 196, § 1^{er}. Lorsqu'il s'avère que la demande n'a pas été introduite par la personne qui devrait prendre part à l'affaire en qualité de demandeur, le tribunal, à la requête du demandeur, informera du procès en cours la personne indiquée par ce demandeur. Cette personne peut, en deux semaines à compter de la signification, entrer dans le procès en qualité de demandeur.

§ 2. La personne informée, qui a déclaré entrer dans le procès en qualité de demandeur peut, sur le consentement des deux parties, se substituer au demandeur qui est désormais libéré de la participation à l'affaire. En cas de consentement au changement de la partie demanderesse, le défendeur peut saisir le tribunal dans un délai de deux semaines d'une requête en paiement des frais déjà engagés par la personne qui agissait antérieurement en qualité de demandeur.

Art. 198, § 1^{er}. La convocation à participer à l'affaire en qualité de défendeur, adressée par le tribunal conformément aux dispositions précédentes, tient lieu de l'assignation. Le tribunal doit signifier aux personnes convoquées les copies des pièces de procédure avec annexes.

§ 2. Les effets juridiques que la loi rattache à l'introduction de la demande se produisent à l'égard des personnes convoquées en vertu des articles précédents dès que ces personnes entrent dans le procès en qualité de demandeurs.

§ 3. Les personnes convoquées à participer à l'affaire ainsi que les personnes informées, en vertu des articles précédents du procès en cours et qui ont déclaré dans le délai imparti entrer dans le procès en qualité de demandeurs peuvent, en accomplissant le premier acte de procès, demander que la procédure soit reconstitué en totalité ou en partie, suivant les circonstances de l'affaire.

§ 4. Les dispositions sur le *litisconsortium* sont respectivement applicables aux personnes invitées à participer à la procédure et aux personnes informées, qui ont déclaré entrer dans le procès.

Art. 199, § 1^{er}. Le tribunal rejette la demande

1° lorsque la voie judiciaire est irrecevable;

2° lorsque la même prétention entre les mêmes parties fait l'objet d'une instance en cours ou a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée ;

3° lorsque l'une des parties n'a pas de capacité judiciaire de jouissance ou lorsque le demandeur n'a pas de capacité judiciaire d'exercice et n'est pas représenté par un représentant légal ou bien lorsque la composition des organes de l'unité d'organisation qui est demandeur présente des défauts qui empêchent cette unité d'agir;

4° lorsque c'est un tribunal d'arbitrage qui est compétent pour trancher l'affaire.

§ 2. A défaut de capacité judiciaire de jouissance de l'une des parties ou de capacité judiciaire d'exercice du demandeur et en l'absence d'un représentant légal ou bien en cas de défaut dans la composition des organes de l'unité d'organisation qui est demandeur empêchant celle-ci d'agir, le tribunal ne rejettera la demande pour ces motifs que si le défaut n'est pas redressé conformément aux dispositions du Code.

§ 3. La demande peut être rejetée en chambre du conseil.

Art. 200, § 1^{er}. Le tribunal qui constate son incompétence doit envoyer l'affaire au tribunal compétent. La décision du tribunal en cette matière peut être prise en chambre du conseil.

§ 2. Le tribunal auquel l'affaire a été envoyée est lié par la décision prononçant l'envoi de l'affaire. Cela ne concerne pas le cas d'envoi de l'affaire au tribunal d'un degré supérieur. Celui-ci, lorsqu'il constate son incompétence, renvoie l'affaire au tribunal qu'il jugera compétent, sans excepter celui qui lui a envoyé l'affaire.

§ 3. Les actes accomplis au tribunal incompétent demeurent en vigueur.

Art. 201. Lorsque l'affaire a été engagée ou conduite suivant un mode de procédure impropre, le tribunal en connaît suivant le mode approprié ou enverra l'affaire au tribunal compétent pour qu'il en connaisse suivant ce mode. En cas d'envoi, les dispositions des §§ 2 et 3 de l'article précédent sont respectivement applicables. Cependant, chacune des parties peut demander la reconstitution des actes du tribunal accomplis sans sa participation.

Art. 202. Le tribunal ne prend en considération une clause compromissoire ainsi que l'incompétence du tribunal susceptible d'être redressée par une convention des parties que sur l'exception du défendeur, soulevée et dûment motivée avant que ne soit engagé le débat sur le fond. Les autres circonstances justifiant le rejet de la demande ainsi que le mode impropre de procédure, le défaut de capacité judiciaire d'exercice du demandeur, le défaut

dans la composition des organes de celui-ci ou l'absence de son représentant légal sont pris en considération d'office par le tribunal en tout état de cause.

Art. 203, § 1^{er}. La demande peut être retirée sans consentement du défendeur tant que l'audience n'est pas ouverte, et lorsque le retrait est accompagné d'un désistement à la prétention — tant que le jugement n'est pas rendu.

§ 2. La demande retirée ne produit aucun des effets que la loi attache à l'introduction de la demande. A la requête du défendeur le demandeur lui rembourse les frais, à condition que le tribunal n'ait déjà pris de décision passée en force de chose jugée obligeant le défendeur d'acquitter ces frais.

§ 3. En cas de retrait de la demande en dehors de l'audience, le président révoque l'audience fixée et informe du retrait le défendeur qui peut, dans un délai de deux semaines, saisir le tribunal d'une requête en paiement des frais. Lorsque l'efficacité du retrait de la demande dépend du consentement du défendeur, l'absence de sa déclaration en cette matière dans le délai susmentionné vaut son consentement.

§ 4. Le tribunal déclarera irrecevable le retrait de la demande ainsi que le désistement ou la limitation de la prétention lorsqu'un tel acte n'est pas conforme à la loi ou aux règles de la vie en société ou bien lorsqu'il représente une violation manifeste de l'intérêt légitime des ayants droit. Tous les actes, même accomplis en dehors du tribunal pour se soustraire aux effets d'une telle déclaration du tribunal sont nuis.

CHAPITRE 3. L'AUDIENCE

Art. 223, § 1^{er}. Le président doit, au moment opportun, inciter les parties à la conciliation, en particulier à la première séance après explication préliminaire de la position respective des parties. Les stipulations générales de la transaction conclue devant le tribunal doivent être portées au procès-verbal de l'audience et confirmées par les signatures des parties. Le tribunal constatera si'l y a lieu dans le procès-verbal que les parties ne sont pas en état de signer.

§ 2. La disposition de l'article 203 § 4 est respectivement applicable.

SECTION III. LES PREUVES

CHAPITRE PREMIER. L'OBJET ET L'APPRÉCIATION DES PREUVES

Art. 227. La preuve a pour objet les faits ayant une importance essentielle pour la solution de l'affaire.

Art. 228, § 1^{er}. Les faits notoires n'ont pas à être prouvés.

§ 2. Il en est de même en ce qui concerne les faits que le tribunal connaît à titre officiel; cependant à l'audience le tribunal doit attirer l'attention des parties sur ces faits.

Art. 229. Les faits reconnus au cours du procès par la partie adverse n'ont pas non plus à être prouvés, lorsque la reconnaissance ne suscite pas de doutes quant à sa conformité avec l'état réel des choses.

Art. 230. Lorsque la partie ne se prononce pas sur les allégations de la partie adverse en ce qui concerne les faits, le tribunal, prenant en considération le résultat de l'audience entière, peut admettre ces faits pour reconnus.

Art. 231. Le tribunal peut admettre pour établis les faits ayant une importance essentielle pour la solution de l'affaire, lorsqu'il peut le déduire des autres faits établis (présomption de fait).

Art. 232. Les parties sont tenues d'invoquer les preuves nécessaires à la solution de l'affaire. Cependant le tribunal peut admettre une preuve non invoquée par les parties; il peut également ordonner une enquête utile pour établir les preuves nécessaires.

Art. 233, § 1^{er}. Le tribunal apprécie la véracité et la force des preuves d'après sa conviction intime, après avoir considéré sous tous leurs aspects les matériaux recueillis.

§ 2. Le tribunal appréciera sur la même base la signification à donner au refus de la partie de produire une preuve ou aux obstacles dressés par la partie à l'administration de cette preuve contrairement aux décisions du tribunal.

Art. 234. Les présomptions instituées par la loi (présomptions légales) lient le tribunal ; cependant il est possible de les faire tomber toutes les fois où la loi ne l'exclut pas.

CHAPITRE 2. LA PROCÉDURE DE LA PREUVE

Sous-chapitre 7. Autres moyens de preuve

Art. 305. Le tribunal peut admettre la preuve par l'examen du groupe sanguin.

Art. 306. Le prélèvement de sang pour examen ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la personne dont le sang doit être prélevé, et lorsque cette personne n'a pas treize ans révolus ou est totalement interdite — avec le consentement de son représentant légal.

Art. 307, § 1^{er}. Afin de procéder à la preuve par l'examen du groupe sanguin, le tribunal demande à l'expert d'effectuer le prélèvement de sang, d'examiner le sang et de présenter un rapport sur les résultats de l'examen avec conclusion.

§ 2. Le rapport sur l'examen du groupe sanguin doit constater si l'identité des personnes dont le sang a été prélevé a été dûment vérifiée et indiquer le mode d'examen utilisé. Le rapport doit être signé par la personne qui a effectué l'examen et si le sang a été prélevé par une autre personne, le prélèvement doit être constaté par une signature de celle-ci.

§ 3. Le prélèvement de sang et son envoi à l'institut dont il est question à l'article 290 peuvent être confiés à un expert exerçant au domicile des parties ou au siège du tribunal.

Art. 308, § 1^{er}. Le tribunal peut admettre une preuve par film, télévision, photocopies, photos, plans, dessins ainsi que disques ou bandes enregistreuses et autres mécanismes de fixation ou de transmission d'image ou de sons.

§ 2. Les preuves dont il est question au paragraphe précédent sont administrées par le tribunal conformément aux dispositions sur la preuve par descente sur les lieux et la preuve littérale.

SECTION IV. DÉCISIONS JUDICIAIRES

CHAPITRE PREMIER. LES JUGEMENTS

Sous-chapitre premier. L'élaboration du jugement

Art. 316, § 1^{er}. Lorsque, après la clôture de l'audience, le tribunal estime que l'affaire est suffisamment éclaircie pour pouvoir trancher décisivement le rapport litigieux, rend un jugement, en prenant pour base l'état de choses existant au moment de la clôture de l'audience. En particulier, le fait que la prétention n'est devenue exigible qu'au cours de l'audience n'empêche pas cette prétention d'être adjugée.

§ 2. L'audience doit être réouverte si des circonstances essentielles ne se sont révélées qu'après sa clôture.

Art. 317, § 1^{er}. Le tribunal peut rendre un jugement partiel lorsqu'une partie seulement de la prétention ou quelques-unes des prétentions de la demande sont suffisamment éclaircies pour pouvoir être tranchées. Cette disposition vaut également pour la demande reconventionnelle.

§ 2. Le tribunal peut rendre un jugement partiel sur le même fondement en statuant sur l'ensemble de la prétention de la demande principale ou reconventionnelle.

Art. 318, § 1^{er}. Le tribunal, en reconnaissant le bien-fondé de la prétention dans son principe, peut rendre un jugement sur le principe (condamnation de principe) seulement en ordonnant en même temps que l'audience continue ou soit ajournée en ce qui concerne le montant litigieux de la prétention.

§ 2. S'il est ordonné que l'audience continue, le jugement sur le montant de la prétention ne peut être rendu que lorsque le jugement préliminaire est passé en force de la chose jugée.

Art. 320. Dans les cas particulièrement justifiés, le tribunal peut, dans le jugement, faire échelonner le paiement de la prestation adjugée et, dans les affaires en délivrance d'un immeuble ou en évacuation des lieux, impartir un délai convenable pour accomplissement de cette prestation.

Art. 321, § 1^{er}. Le tribunal ne peut pas statuer sur un objet que la prestation n'englobe pas ni accorder plus qu'il n'a été demandé.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque le demandeur est une unité de l'économie socialisée ni dans les affaires en prétentions alimentaires ou en réparation du dommage causé par un acte illégal. Dans ces affaires, le tribunal statue sur les prétentions qui découlent des faits invoqués par le demandeur, dans le cas aussi où la prétention ne rentrait pas dans la demande ou lorsque son étendue présentée dans celle-ci était inférieure à celle que justifie le résultat du procès.

Art. 322. Lorsque, dans une affaire en réparation du dommage, en revenus, en restitution d'un enrichissement sans cause ou en prestation résultant d'un contrat d'entretien viager, le tribunal trouve qu'il est impossible ou excessivement difficile de prouver exactement le montant de la prétention, il peut adjuger dans le jugement une somme convenable selon sa conviction intime, après avoir considéré toutes les circonstances de l'affaire.

SECTION V. VOIES DE RECOURS

CHAPITRE PREMIER. LA RÉVISION

Art. 367. Les jugements d'un tribunal de première instance sont susceptibles de révision.

Art. 368. La révision peut être fondée sur les chefs suivants :

1° atteinte portée aux règles du droit matériel par interprétation erronée ou par application impropre;

2° nullité de la procédure;

3° défaut d'éclaircissement de toutes les circonstances de fait essentielles pour trancher l'affaire;

4° contradiction entre les constatations essentielles du tribunal et le contenu des matériaux réunis;

5° autres vices de la procédure s'ils sont susceptibles d'avoir influé sur le résultat de l'affaire ;

6° faits et preuves nouveaux que la partie n'a pas pu invoquer en première instance.

Art. 369. La procédure est nulle dans les cas suivants :

1° la voie judiciaire était irrecevable;

2° la partie n'avait la capacité judiciaire de jouissance ou d'exercice, n'avait pas d'organe appelé à la représenter ni de représentant légal ou le mandataire de la partie n'avait de procuration en bonne et due forme;

3° la même prétention entre les mêmes parties fait déjà l'objet d'un procès en cours ou la même affaire a déjà fait l'objet d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée ;

4° la composition du tribunal statuant était contraire aux dispositions de la loi ou un juge récusé en vertu de la loi a pris part à l'examen de l'affaire ;

5° la partie était privée de la faculté de défendre ses droits ;

6° le tribunal d'arrondissement a statué dans une affaire relevant de la compétence de la cour de voïvodie quelle que soit la valeur de l'objet du litige.

Art. 381, § 1^{er}. Le tribunal statuant sur révision connaît de l'affaire dans les limites de la révision, mais il prend d'office en considération l'atteinte portée aux règles de fond, la nullité de la procédure, ainsi que le défaut d'éclaircissement de toutes les circonstances de fait essentielles pour trancher l'affaire.

§ 2. Le tribunal n'est lié ni par les limites des conclusions ni par celles des chefs de la révision dans les affaires où la partie qui se pourvoit en révision est une unité de l'économie socialisée, ainsi que dans les affaires portant sur les droits non patrimoniaux, sur les prétentions alimentaires ou en réparation d'un dommage causé par un acte illégal.

Art. 382. Le tribunal ne peut casser ni réformer un jugement au détriment de la partie qui se pourvoit en révision, à moins que la partie adverse n'ait introduit également un pourvoi en révision.

Art. 383. Dans la mesure définie par l'article 381, le tribunal statuant sur révision examine aussi les décisions incidentes précédant le jugement, à moins que, d'après les dispositions du Code, elles ne doivent faire l'objet d'un recours à part. Les décisions repoussant les exceptions qui, si elles étaient prises en considération, justifieraient le rejet de la demande, sont examinées par le tribunal statuant sur révision s'il n'a pas déjà statué en cette matière.

Art. 384. Le tribunal statuant sur révision peut examiner d'office une affaire au profit des consorts qui ne se sont pas pourvoyés en révision, lorsque les droits ou devoirs qui font l'objet du pourvoi sont communs à ces litisconsorts ou lorsqu'ils ont le même fondement de fait et de droit. Les litisconsorts doivent être convoqués à l'audience de révision; ils peuvent déposer des pièces préparatoires.

Art. 385, § 1^{er}. Le tribunal statuant sur révision examine les affaires sur la base de l'état de faits établi au cours de la procédure devant le tribunal de première instance, tout en prenant en considération les faits notoires ou ceux qui lui sont communs d'office, ainsi que les circonstances justifiant la nullité de la procédure.

§ 2. Le tribunal statuant sur révision peut faire administrer des preuves complémentaires ou reprendre les preuves administrées par le tribunal de première instance, s'il estime que cela contribuera de façon substantielle à accélérer la procédure. Sur la base de ces preuves, le tribunal peut faire des constatations nouvelles, s'il n'est pas nécessaire de reprendre, à cet effet, en totalité ou en grande partie la procédure de la preuve.

§ 3. Dans la procédure devant la Cour Suprême, seule la preuve littérale est recevable. La reconnaissance des faits par les parties ou l'acquiescement sont également possibles dans cette procédure.

§ 4. Si les constatations nouvelles du tribunal statuant sur révision, fondées sur les dépositions de témoins ou l'audition des parties, diffèrent de celles du tribunal de première instance, le tribunal statuant sur révision casse le jugement attaqué et renvoie l'affaire au tribunal de première instance pour nouvel examen.

Art. 387. Le tribunal statuant sur révision repousse le pourvoi lorsqu'il n'est pas fondé et en l'absence des fondements qu'il faut prendre en considération d'office ou lorsque le jugement attaqué, malgré les motifs erronés, est conforme, tout compte fait, à la loi.

Art. 388, § 1^{er}. S'il donne suite au pourvoi, le tribunal statuant sur révision casse le jugement attaqué en totalité ou en partie et renvoie l'affaire pour nouvel examen au tribunal qui en a connue en première instance. Le tribunal statuant sur révision renvoie l'affaire

à un autre tribunal compétent de première instance lorsque le tribunal qui a examiné l'affaire n'est pas compétent ou lorsque ce renvoi apparaît opportun.

§ 2. Lorsque le jugement est cassé pour cause de la nullité de la procédure, le tribunal statuant sur révision fait éteindre la procédure, en renvoyant l'affaire à la première instance, dans la mesure où elle est entachée de nullité.

§ 3. Lorsque la demande est susceptible de rejet ou lorsqu'on est fondé à classer l'affaire, le tribunal statuant sur révision, en cassant le jugement, rejette la demande ou fait classer la procédure.

Art. 389. L'appréciation juridique et les indications quant à la procédure à suivre que renferment les motifs de la décision du tribunal statuant sur révision lient aussi bien le tribunal auquel l'affaire a été renvoyée que le tribunal statuant sur révision lors du nouvel examen de l'affaire. Cela ne concerne pas le cas où la loi est venue à changer ou lorsque une interprétation différente résulte des directives ultérieures de la Cour Suprême, et lorsque le tribunal statuant sur révision est la Cour Suprême — d'un arrêt ultérieur de ce tribunal, inscrit au registre des principes juridiques.

Art. 390, § 1^{er}. Le tribunal statuant sur révision peut réformer le jugement attaqué et statuer sur le fond de l'affaire, lorsqu'il s'agit seulement d'une atteinte portée aux règles de fond de la loi ; il peut le faire en cas d'autres irrégularités lorsqu'en relation avec les constatations faites au cours de la procédure de révision il est suffisamment fondé pour trancher l'affaire.

§ 2. En statuant sur le fond de l'affaire, le tribunal statuant sur révision peut se prononcer sur les points indépendants des prétentions des parties dans les cas où le tribunal de première instance y est habilité en vertu des dispositions du Code. Dans ce cas la disposition de l'article 382 est applicable.

Art. 391, § Si au cours de l'examen du pourvoi en révision par une cour de voïvodie surgit un problème juridique suscitant des doutes graves, la cour peut soumettre ce problème à la Cour Suprême, en ajournant l'examen de l'affaire. La Cour Suprême a dans ce cas le pouvoir d'évocation.

§ 2. L'arrêt de la Cour Suprême tranchant le problème juridique lie les tribunaux dans l'affaire donnée.

CHAPITRE 2. LA RÉCLAMATION

Art. 394, § 1^{er}. La réclamation devant le tribunal de révision peut être formée contre les décisions du tribunal de première instance clôturant la procédure dans l'affaire donnée et, en outre, contre les décisions incidentes du tribunal de première instance et les ordonnances du président ayant pour objet :

1° le retour de la demande, le refus de rejeter la demande, le renvoi de l'affaire à un tribunal équivalent ou inférieur ou la procédure engagée suivant un autre mode de procédure;

2° le refus d'exempter des frais judiciaires ou le retrait d'une telle exemption ainsi que le refus d'instituer un avocat, ou sa révocation;

3° le repoussement de l'opposition contre l'entrée de l'intervenant dans le procès ainsi que le fait d'empêcher l'intervenant de participer à l'affaire du fait de la suite donnée à l'opposition ;

4° l'exécution provisoire ;

5° la condamnation à une amende d'un témoin, d'un expert, d'une partie ou d'un tiers, l'ordonnance faisant comparaître par contrainte et faisant arrêter le témoin, ainsi que le refus de libérer le témoin et l'expert de l'amende ou le témoin de la comparution forcée ;

6° le sursis à la procédure et le refus de reprendre la procédure ;

7° le refus de motiver la décision et de la signifier ;

8° la rectification ou l'interprétation d'une décision ou le refus de rectification ou d'interprétation ;

9° le remboursement des frais, lorsque la partie ne forme pas de recours sur le fond de l'affaire, les frais accordés dans la sommation de payer et la rémunération de l'expert;

10° le rejet de la requête en récusation d'un juge ;

11° le rejet de la réclamation.

Art. 397, § 1^{er}. Le tribunal de révision examine la réclamation en chambre du conseil, en prenant en considération les nouveaux faits et preuves. Le tribunal de révision peut lui-même faire des constatations et en cas de besoin ordonner une enquête utile.

§ 2. En outre, les dispositions sur la procédure de révision sont respectivement applicables à la procédure de la réclamation.

SECTION VI. LA REQUÊTE CIVILE

Art. 399. Dans les cas prévus dans la présente section la requête civile est admise pour la procédure clôturée par un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 400. La requête civile est irrecevable contre un jugement prononçant l'annulation du mariage ou le divorce, ou bien déclarant l'inexistence du mariage, lorsqu'une partie au moins a conclu un nouveau mariage après que ce jugement a passé en force de chose jugée.

Art. 401. La requête civile est recevable pour cause de nullité :

1° lorsqu'un juge récusé en vertu de la loi a statué et la partie n'a pas pu demander la récusation avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée ;

2° lorsqu'à la suite d'une atteinte portée aux dispositions de la loi la partie était privée de la faculté d'agir ou n'était pas dûment représentée ; cependant la requête civile est irrecevable lorsque, avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, l'impossibilité d'agir a cessé ou que l'absence de représentant ait fait l'objet d'une exception, ou bien que la partie ait confirmé les actes de procès accomplis.

Art. 402. Les arrêts de la Cour Suprême ne sont pas susceptibles de requête civile pour cause de la nullité de la procédure.

Art. 403, § 1^{er}. La requête civile peut être fondée sur les chefs suivants :

1° le jugement a été fondé sur un document faux ou altéré ou bien sur un jugement pénal de condamnation ensuite cassé;

2° le jugement a été obtenu à l'aide d'un délit.

§ 2. La requête civile est recevable aussi en cas de découverte ultérieure d'un jugement passé en force de chose jugée et concernant le même rapport juridique, ou bien en cas de découverte des circonstances de fait ou des moyens de preuve qui auraient pu influencer le résultat de l'affaire et que la partie n'a pas pu utiliser pendant la procédure précédente.

Art. 404. La requête civile est recevable pour cause de délit dans le cas seulement où Pacte a été établi par un jugement de condamnation passé en force de chose jugée, à moins que la procédure pénale ne puisse pas être engagée ou qu'elle ait fait l'objet d'un non-lieu pour les causes autres que l'absence de preuves.

Art. 405. Le tribunal compétent pour instruire la requête civile est celui qui a rendu le jugement attaqué. Lorsque les jugements attaqués émanent de différentes instances, le tribunal compétent est celui de l'instance supérieure.

Art. 406. A la procédure de la requête civile sont respectivement applicables les dispositions sur la procédure devant le tribunal de première instance, à moins que les dispositions qui suivent n'en statuent autrement.

SECTION VII. LA RÉVISION EXTRAORDINAIRE

Art. 417, § 1^{er}. Toute décision passée en force de chose jugée et clôturant la procédure dans une affaire peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire du ministre de la Justice, du Premier Président de la Cour Suprême et du Procureur Général de la République Populaire de Pologne, si cette décision porte une atteinte manifeste à la loi ou à l'intérêt de la République Populaire de Pologne. La révision extraordinaire peut se borner à attaquer les motifs d'une décision passée en force de chose jugée, si ces motifs portent atteinte à l'intérêt de la République Populaire de Pologne ou bien portent manifestement atteinte à l'honneur de la partie ou aux droits de celle-ci.

§ 2. Un seul pourvoi en révision extraordinaire peut être formé contre la même décision et dans l'intérêt de la même partie.

§ 3. La révision extraordinaire contre un arrêt de la Cour Suprême rendu à la suite d'un pourvoi en révision extraordinaire est irrecevable.

§ 4. La révision extraordinaire est irrecevable contre un jugement déclarant l'inexistence d'un mariage, prononçant l'annulation du mariage ou le divorce, si l'une des parties au moins a conclu un mariage après que ce jugement a passé en force de chose jugée.

Art. 418, § 1^{er}. La partie peut saisir d'une requête en pourvoi en révision extraordinaire le ministre de la Justice ou le Procureur Général.

§ 2. La requête ne peut être introduite qu'une fois et seulement à l'un des organes énumérés au paragraphe précédent. Lorsque plusieurs requêtes sont introduites dans la même affaire, il faut les transmettre à celui des organes susmentionnés qui a été le premier saisi, et lorsque ces requêtes ont été introduites aux deux organes simultanément — à celui des organes qui a été le premier à prendre des actes de procédure.

Art. 419, § 1^{er}. Le pourvoi en révision extraordinaire est introduit à la Cour Suprême.

§ 2. En cas d'introduction du pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême peut faire arrêter l'exécution de la décision attaquée tant que l'affaire ne sera pas tranchée. Cette décision peut être rendue en chambre du conseil.

Art. 420, § 1^{er}. La Cour Suprême examine le pourvoi en révision extraordinaire à l'audience. Elle informe les parties et le Procureur Général de la date de l'audience.

§ 2. La Cour Suprême n'est pas liée par les chefs du pourvoi en révision extraordinaire.

Art. 421, § 1^{er}. La Cour Suprême repousse le pourvoi en révision extraordinaire si elle constate qu'il n'y a pas de fondement à casser la décision attaquée.

§ 2. La Cour Suprême rejette le pourvoi en révision extraordinaire dans le cas aussi où il a été introduit après expiration d'un délai de six mois à compter du moment où la décision attaquée est passée en force de chose jugée, à moins que cette décision en porte atteinte à l'intérêt de la République Populaire de Pologne.

§ 3. Quel que soit le délai d'introduction du pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême cassera la décision attaquée, lorsqu'en raison de la personne ou de l'objet de l'affaire celle-ci ne relève pas de la juridiction des tribunaux de droit commun.

Art. 422, § 1^{er}. Au cas où elle donne suite ou pourvoi en révision extraordinaire, la Cour Suprême casse la décision attaquée et, suivant le résultat de l'audience, statue sur le fond ou rejette la demande ou bien encore fait classer la procédure. La disposition de l'article 415 est respectivement applicable.

§ 2. Lorsqu'en donnant suite au pourvoi en révision extraordinaire la Cour Suprême constate l'absence des conditions requises pour trancher définitivement l'affaire, suivant l'un des modes désignés au paragraphe précédent, elle casse la décision attaquée et, s'il y a lieu, la décision du tribunal de première instance, et renvoie l'affaire au tribunal compétent ou équivalent pour nouvel examen.

Art. 423, § 1^{er}. Les dispositions sur la révision sont respectivement applicables à la révision extraordinaire, à moins que le Code n'en statue autrement. Lorsque le pourvoi en révision extraordinaire est dirigé contre les motifs d'un jugement passé en force de chose jugée, la Cour Suprême, en donnant suite au pourvoi, se borne à modifier les motifs de la décision attaquée.

§ 2. Au cours de la procédure devant la Cour Suprême, engagée à la suite du pourvoi en révision extraordinaire, les actes suivants des parties sont irrecevables : l'extension des prétentions de la demande ou une autre modification de la demande, le retrait de la demande, le désistement, la transaction judiciaire, la mise en cause ainsi que la requête tendant à inviter ou à informer les personnes ne participant pas à la procédure ; ni l'acquiescement ni la reconnaissance des circonstances de fait ne sont admissibles. Dans cette procédure les faits nouveaux ne peuvent être cités ni les preuves invoquées que si c'est nécessaire pour démontrer l'existence ou l'absence des chefs de la révision extraordinaire.

Art. 424. Au cas où la Cour Suprême renvoi l'affaire pour nouvel examen au tribunal compétent ou équivalent, les dispositions obligatoires pour ce tribunal sont applicables à la procédure devant celui-ci. Ce tribunal est lié par l'appréciation juridique et les indications de la décision de la Cour Suprême.

TITRE VII. LES PROCÉDURES SPÉCIALES

SECTION III. LA PROCÉDURE DANS LES AFFAIRES PORTANT SUR LES PRÉTENTIONS DE TRAVAILLEURS

Art. 459, § 1^{er}. Les dispositions de la présente section sont applicables dans les affaires en prétention d'un travailleur ayant pour origine le rapport de travail, ainsi qu'en réparation des dommages causés au travailleur par l'établissement de travail, et en particulier provoqués par un accident du travail ou par une maladie professionnelle.

§ 2. Les dispositions de la présente section sont respectivement applicables aux prétentions des membres des coopératives de travail, ayant pour origine le rapport coopératif de travail, ainsi qu'aux prétentions des héritiers des travailleurs et des membres des coopératives de travail dans les affaires dont il est question au paragraphe précédent ainsi que dans les affaires portant sur les prestations dues aux membres des familles des travailleurs.

Art. 460, § 1^{er}. Le tribunal doit chercher à assurer une protection convenable des prérogatives de travailleurs. En particulier, le tribunal doit, en tout état de cause, instruire le travailleur des prérogatives qui lui appartiennent, en vertu des dispositions du présent Code et lui expliquer la signification des dispositions légales en vigueur et notamment des dispositions du droit du travail.

§ 2. Lorsqu'il constate, au cours de l'examen de l'affaire examinée, un manquement grave, de la part d'une unité de l'économie socialisée, aux dispositions légales, et en particulier aux dispositions concernant la protection de la vie ou de la santé du travailleur, le tribunal en informe l'unité supérieure et s'il y a lieu — le procureur.

Art. 461, § 1^{er}. En tout état de cause le tribunal doit chercher à concilier les parties.

§ 2. Le tribunal reconnaîtra la transaction judiciaire inadmissible si le contenu de la transaction devait être incompatible avec la loi ou avec les règles de la vie en société ou bien si elle devait porter atteinte à l'intérêt légitime du travailleur. Tous les actes, même entrepris en dehors du tribunal, tendant à se soustraire aux effets d'une telle opposition du tribunal sont nuis.

§ 3. La disposition du § 2 est respectivement applicable au retrait de la demande, au désistement ou à la limitation de, la prétention, ainsi qu'à la suspension de la procédure sur requête concertée des parties.

Art. 462. Dans les affaires que concernent les dispositions de la présente section, la demande peut être introduite soit au tribunal compétent d'après les règles de compétence générale à raison du défendeur, soit au tribunal dans le ressort duquel le travail est, était ou devait être exécuté, soit encore au tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement de travail.

Art. 463, § 1^{er}. La demande ne peut pas être rejetée pour cause d'irrecevabilité de la voie judiciaire. Lorsque la compétence pour connaître de l'affaire appartient à la commission d'arbitrage ou à un autre organe, le tribunal envoie l'affaire à cette commission ou à cet organe. Cependant, si ces organes se sont déjà déclarés incompétents, le tribunal connaîtra de l'affaire. Le tribunal peut statuer sur ce point en chambre du conseil.

§ 2. L'introduction au tribunal de la demande qui est ensuite envoyée conformément au paragraphe précédent, emporte les effets que la loi rattache à l'introduction de la demande.

Art. 466, § 1^{er}. Un représentant du syndicat professionnel peut être mandataire du travailleur.

Art. 470, § 1^{er}. Après l'introduction de la demande le tribunal procède à la procédure explicative.

§ 2. En ordonnant la signification de la demande à la partie défenderesse, le président demandera, s'il y a lieu, à cette partie de soumettre les pièces écrites, les livres, les plans, les bordereaux et autres documents ou objets qui se trouvent chez elle, ainsi que de répondre à la demande avant la séance explicative. En même temps, le président fixera la date de cette séance qui doit avoir lieu deux semaines au plus tard à compter de la date de l'introduction de la demande. Les convocations doivent être signifiées trois jours au moins avant la séance.

§ 3. La procédure explicative se déroule sans participation des assesseurs.

Art. 471. La procédure explicative a pour but :

- 1° d'inciter les parties à la transaction judiciaire;
- 2° de faire disparaître les défauts formels des pièces écrites du procès ;
- 3° de préciser la prétention du demandeur;
- 4° d'établir lesquelles des circonstances essentielles pour trancher l'affaire sont litigieuses entre les parties;
- 5° d'établir quelles preuves sont à administrer;
- 6° d'éclaircir les autres circonstances ayant une importance pour une solution régulière et rapide de l'affaire.

Art. 472. Le tribunal peut renoncer à la procédure explicative lorsqu'il résulte manifestement des circonstances de l'affaire que cette procédure n'est pas de nature à accélérer la solution de l'affaire ou lorsqu'elle est évidemment inopportune pour d'autres raisons. La décision sur ce point est prise en chambre du conseil.

Art. 473, § 1^{er}. A la séance explicative sont convoqués les parties en personne, leurs mandataires, ainsi que le représentant du conseil de l'établissement (ou du département de celui-ci) ou le délégué syndical.

§ 2. La partie défenderesse doit être représentée à la séance explicative par une personne qui est au courant des faits et habilitée à conclure la transaction judiciaire.

§ 3. Si la partie défenderesse ne comparait pas à la séance explicative sans motifs valables, le tribunal peut la condamner à une amende suivant les dispositions concernant les peines pour non comparution du témoin ; il en peut toutefois la faire comparaître par contrainte.

§ 4. Si la transaction judiciaire n'a pas été conclue, le tribunal fixera à la séance explicative la date de l'audience et la fera connaître aux parties si elles sont présentes.

Art. 474, § 1^{er}. La date de l'audience doit être fixée de telle manière que depuis la date de la clôture de la procédure explicative ou, si la procédure explicative n'a pas eu lieu, depuis la date de l'introduction de la demande, deux semaines se soient écoulées au plus, à moins qu'il existe des obstacles insurmontables.

§ 2. L'audience ne peut être ajournée à plus de trois semaines.

§ 3. La date de l'audience devant le tribunal de révision doit être fixée au cours de trois semaines depuis la date de la communication du dossier à ce tribunal par celui de première instance.

Art. 475, § 1^{er}. En prononçant le jugement, le tribunal statue sur les prétentions qui découlent des faits invoqués par le demandeur dans le cas aussi où la prétention ne rentrait pas dans la demande ou était inférieure à celle que justifie le résultat de la procédure. Les dispositions sur le complément du jugement sont respectivement applicables.

§ 2. Cependant en cas de renvoi au tribunal d'une affaire relevant de la compétence de la commission d'arbitrage, le tribunal ne peut pas statuer sur une prétention que ne concernait pas la procédure devant la commission d'arbitrage et pour laquelle le changement de la demande par le travailleur est irrecevable.

§ 3. Le tribunal de révision n'est pas lié par les limites des conclusions ni par celles des chefs du pourvoi en révision.

LIVRE II. LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 506. Le tribunal ouvre la procédure non contentieuse sur requête; dans les cas indiqués par la loi, le tribunal peut ouvrir la procédure d'office.

Art. 507. Les affaires relevant de la procédure non contentieuse sont instruites par les tribunaux d'arrondissement, à l'exception des affaires pour lesquelles la compétence des cours de voïvodie est réservée.

Art. 508, § 1^{er}. Lorsque la compétence territoriale n'est pas déterminée par une disposition spéciale, le tribunal exclusivement compétent est celui du domicile de requérant et, à défaut de domicile, le tribunal du séjour de celui-ci. Pour la procédure d'office le tribunal compétent est celui du lieu dans le ressort duquel a eu lieu l'événement justifiant l'ouverture de la procédure. A défaut de fondements susmentionnés, le tribunal compétent est celui de la ville de Varsovie.

§ 2. Au cas où le tribunal compétent ne peut, pour cause d'empêchement, connaître de l'affaire ou entreprendre un autre acte ou lorsque les raisons d'opportunité l'exigent, le tribunal qui lui est supérieur désignera en chambre du conseil un autre tribunal pour connaître de l'affaire en totalité ou en partie.

§ 3. La désignation du tribunal est faite d'office ou sur proposition du tribunal compétent, ou bien encore à la requête de l'organe compétent ou de la personne intéressée, après audition, s'il y a lieu, d'autres personnes intéressées.

Art. 509. Dans les affaires soumises à être examinées selon les dispositions sur la procédure non contentieuse, un seul juge statue sans participation des assesseurs, à l'exception des affaires portant sur :

1° la déchéance de l'autorité parentale;

2° l'autorisation donnée aux père et mère ou aux tuteurs de disposer des biens de l'enfant ;

3° l'adoption;

4° l'interdiction;

- 5° le partage de la succession;
- 6° la déclaration de l'acquisition de la propriété par usucapion ;
- 7° la suppression de la copropriété;
- 8° institution de la servitude du passage nécessaire.

Art. 510, § 1^{er}. Toute personne dont les droits sont concernés par le résultat de la procédure est intéressée à l'affaire ; elle peut prendre part à tout stade de l'affaire et dans ce cas elle devient participant à la procédure. Le refus d'admission à l'affaire est susceptible de réclamation.

§ 2. Lorsqu'il apparaît que l'intéressé n'est pas participant, le tribunal l'invitera à prendre part à l'affaire. En vertu de cette invitation il devient participant. S'il y a lieu de désigner un curateur pour représenter l'intéressé dont le lieu de séjour n'est pas connu, la désignation a lieu d'office.

Art. 511, § 1^{er}. La requête en ouverture de la procédure doit satisfaire aux dispositions concernant la demande, sous cette réserve qu'au lieu du défendeur il faut énumérer les personnes intéressées à l'affaire.

§ 2. Les dispositions des articles 55 et 56 ne sont pas applicables aux requêtes du procureur en ouverture de la procédure.

Art. 512, § 1^{er}. Après l'ouverture de la séance ou après le dépôt d'une déclaration écrite par l'un quelconque des participants, le retrait de la requête n'est efficace que si les autres participants ne s'y sont pas opposés dans le délai imparti.

§ 2. Le retrait de la requête en ouverture de la procédure est inefficace dans une affaire dont l'ouverture aurait pu avoir lieu d'office.

Art. 513. La non-comparution des participants n'arrête pas l'examen de l'affaire. Les dispositions sur le jugement par défaut ne sont pas applicables.

Art. 514, § 1^{er}. L'audience a lieu dans les cas indiqués par la loi. Dans les autres cas, il dépend du tribunal de fixer l'audience. Même si l'audience n'est pas fixée, le tribunal peut, avant la solution de l'affaire, entendre les participants en séance ou leur demander des déclarations écrites.

§ 2. Cependant, même dans les cas où la loi exige une audience, le tribunal peut, sans convoquer les intéressés, repousser la requête en chambre du conseil, s'il résulte du contenu de la requête que le requérant n'est manifestement pas fondé à agir.

Art. 515. Suivant les circonstances, le tribunal peut entendre des témoins et des experts sans serment et en l'absence des participants; il peut également demander aux personnes qui ne sont pas participants de déposer des explications écrites.

Art. 516. Dans la procédure non contentieuse le tribunal statue sous forme de décisions.

Art. 517. Le tribunal motive et signifie les décisions conformément à l'article 357 ; cependant la décision n'est pas signifiée au participant qui, ayant été présent à la séance, a renoncé à la signification de la décision après la prononciation de celle-ci.

Art. 518. Les décisions statuant sur le fond sont susceptibles de révision. Les autres décisions sont susceptibles de réclamation dans les cas prévus par la loi.

Art. 519. Pour un participant qui a renoncé à la signification le délai pour former un moyen de recours commence à courir depuis le prononcé de la décision.

Art. 520, § 1^{er}. Chaque participant subit les frais de la procédure afférents à sa participation à l'affaire.

§ 2. Cependant, lorsque les participants sont intéressés, à des degrés différents, au résultat de la procédure ou lorsque leurs intérêts sont contradictoires, le tribunal peut répartir proportionnellement l'obligation du remboursement des frais ou bien la mettre à la charge

en totalité de l'un des participants. Il en est de même en ce qui concerne le remboursement des frais de la procédure avancés par les participants.

§ 2. Lorsque les intérêts des participants sont contradictoires, le tribunal peut mettre à la charge du participant dont les conclusions ont été repoussées ou rejetées, l'obligation du remboursement des frais de la procédure subis par un autre participant. Cette disposition est applicable lorsque le participant a agi d'une façon déloyale ou manifestement inconvenante.

Art. 521, § 1^{er}. A moins qu'une disposition spéciale n'en statue autrement, la décision statuant sur le fond devient efficace et, si elle est susceptible d'exécution, exigible après être passée en force de chose jugée.

§ 2. Lorsqu'une telle décision est susceptible, en vertu de la loi, d'exécution avant de passer en force de chose jugée, le tribunal qui a rendu cette décision peut, suivant les circonstances, arrêter son exécution.

Art. 522. Les décisions rendues dans une affaire qui peut être ouverte d'office sont exécutoires d'office.

Art. 523. La décision statuant sur le fond et passée en force de chose jugée ne peut être réformée ni cassée, à moins qu'une disposition spéciale n'en dispose autrement. Cependant la décision passée en force de chose jugée et repoussant la requête peut être réformée par le tribunal si les circonstances viennent à changer.

Art. 524, § 1^{er}. Le participant à la procédure peut demander la reprise de la procédure clôturée par une décision statuant sur le fond et passée en force de chose jugée ; cependant la reprise n'est pas recevable si la décision clôturant la procédure peut être réformée ou cassée.

§ 2. L'intéressé qui n'a pas été participant à la procédure clôturée par une décision statuant sur le fond et passée en force de chose jugée, peut demander la reprise de la procédure si cette décision porte atteinte à son droit. Dans ce cas les dispositions sur la requête civile à cause de privation de la faculté d'agir sont applicables.